

**Conditions de nomination**

Peut être nommé(e) à la fonction de comptable, le candidat/la candidate qui, s'il/si elle satisfait aux conditions d'admission susmentionnées :

Est classé(e) en ordre utile à l'issue de la procédure de sélection établie ci-dessus ;

A effectué un stage satisfaisant d'une durée d'un an (cette période peut être prolongée si nécessaire).

**Réserve de recrutement**

Les autres lauréat(e)s seront versé(e)s dans une réserve de recrutement. Cette réserve est valable pour une période de deux ans et peut être renouvelée une fois par le Comité permanent R.

**Autres informations importantes**

Le Comité permanent R se réserve le droit de ne pas procéder au recrutement ou à la composition d'une réserve de recrutement s'il apparaît qu'aucun(e) candidat(e) ne peut être déclaré(e) lauréat(e).

**Égalité des chances et diversité**

Pour être nommé(e) à ce poste, il convient d'avoir les aptitudes physiques requises pour l'exercice de la fonction. Le Comité permanent R mène une politique de diversité active en garantissant l'égalité des chances, de traitement et d'accès au recrutement pour tous ses candidats. Le Comité prévoit une procédure de recrutement objective au cours de laquelle seules les compétences sont évaluées sur la base d'outils et d'instruments neutres.

**Coordonnées**

E-mail : [info@comiteri.be](mailto:info@comiteri.be)

Comité permanent de Contrôle des services de renseignement et de sécurité (Comité permanent R)

Rue de Louvain 48 boîte 4

1000 Bruxelles

Website: [www.comiteri.be](http://www.comiteri.be)

**Benoemingsvoorwaarden**

Kan benoemd worden voor de functie van boekhouder, de kandidaat die, indien voldaan aan de voornoemde toelatingsvoorwaarden:

In nuttige volgorde weerhouden is op het einde van de hierboven vastgelegde selectieprocedure;

Met voldoening een jaar stage vervuld heeft (deze periode kan indien nodig verlengd worden).

**Wervingsreserve**

De andere geslaagden zullen worden opgenomen in een wervingsreserve. Deze reserve is geldig voor een periode van twee jaar en kan eenmaal worden verlengd door het Vast Comité I.

**Andere belangrijke informatie**

Het Vast Comité I behoudt zich het recht voor om niet over te gaan tot aanwerving of samenstelling van een wervingsreserve indien zou blijken dat geen enkele kandidaat geslaagd kan worden verklaard.

**Gelijke kansen en diversiteit**

Om aangesteld te worden in deze functie, moet je de lichamelijke geschiktheid bezitten die vereist is voor het uit te oefenen ambt. Het Vast Comité I voert een actief diversiteitsbeleid en waakt over gelijke kansen, een gelijke behandeling en een gelijke toegang tot de selecties voor al wie solliciteert. Er wordt gezorgd voor een objectieve selectieprocedure waarbij enkel competenties gemeten worden via neutrale tools en instrumenten.

**Contactgegevens**

E-mail: [info@comiteri.be](mailto:info@comiteri.be)

Vast Comité van Toezicht op de inlichtingen- en veiligheidsdiensten (Vast Comité I)

Leuvenseweg 48 bus 4

1000 Brussel

Website: [www.comiteri.be](http://www.comiteri.be)

**GOVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION  
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN  
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

**REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST**

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

[2023/203847]

**Commission d'avis sur les recours en matière d'action sociale et de santé. — Appel à candidatures**

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 33 et suivants;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2021 portant désignation de la présidente, du vice-président et des membres de la Commission d'avis sur les recours;

Considérant la démission de M. Jean-Marie Limpens en qualité de membre effectif, le 6 juillet 2023;

Considérant les postes de membres suppléants restés vacants;

Un appel à candidatures est lancé afin de permettre au Gouvernement de nommer un membre effectif et 6 membres suppléants auprès de la Commission d'avis sur les recours en matière d'action sociale et de santé, jusqu'à l'échéance du 15 décembre 2026; ces mandats étant renouvelables pour 5 ans.

Conditions d'éligibilité :

1) Les membres effectifs et leurs suppléants sont compétents en matière d'action sociale et de santé et possèdent une expérience utile d'au moins cinq ans dans les matières visées par l'article 5, § 1<sup>er</sup>, I, 1<sup>o</sup>, et II, 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

2) La qualité de membre de la Commission d'avis sur les recours est incompatible avec :

1<sup>o</sup> la qualité de membre du Service public de Wallonie;

2<sup>o</sup> la qualité de membre du personnel d'un organisme public de la Région wallonne;

3<sup>o</sup> la qualité de président, membre du conseil d'administration, gestionnaire ou membre du personnel d'une fédération ou d'un groupement d'intérêt dans les matières visées par l'article 5, § 1<sup>er</sup>, I, 1<sup>o</sup>, et II, 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

3) En outre, nul ne peut être désigné comme membre de la Commission :

1<sup>o</sup> s'il est membre de la Chambre des Représentants, du Sénat, du Parlement européen ou d'un des parlements régionaux et communautaires. Cette règle n'est pas applicable aux personnes qui sont désignées au sein de l'organisme en raison de leur qualité d'élu ou de représentant des pouvoirs locaux lorsque cette qualité est expressément prévue par les dispositions qui régissent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme;

2° s'il a été condamné ou est membre d'un organisme ou d'une association qui a été condamnée, en vertu d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, pour non respect des principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Cette interdiction cesse dix années après la décision de justice précitée, s'il peut être établi que la personne ou l'association a publiquement renoncé à son hostilité vis-à-vis des principes démocratiques énoncés par les dispositions visées à l'alinéa qui précède.

Elle cesse un an après la décision de justice précitée, si la personne a démissionné de l'association en raison de et immédiatement après la condamnation de cette dernière pour non-respect des principes démocratiques énoncés par les dispositions visées à l'alinéa qui précède.

4) En application du décret du 27 mars 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs, deux tiers au maximum des membres de la Commission d'avis sur les recours sont du même sexe. Ce quota est applicable distinctement aux membres effectifs et aux membres suppléants.

Introduction des candidatures :

Les candidatures comme membre de la Commission d'avis sur les recours répondant aux conditions visées ci-avant doivent être introduites pour le 30 octobre 2023 au plus tard, date du cachet de la poste faisant foi, auprès du Gouvernement wallon, représenté par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des Femmes, Christie MORREALE, à l'attention de Mme Yolande HUSDEN, Cheffe de Cabinet adjointe, à l'adresse suivante :

Rue Kefer 2, 5100 Jambes.

Elles devront comprendre :

- 1) les coordonnées du (de la) candidat(e) : lieu et date de naissance, adresse, profession;
- 2) une lettre de motivation relatant l'expertise et l'expérience du (de la) candidat(e).

## REGION DE BRUXELLES-CAPITALE — BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

### REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2023/41524]

**Contrat de gestion entre le Fonds du logement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour la période 2022-2026**

#### 1 PREAMBULE – OBJET DU CONTRAT

##### VISION, VALEURS & NATURE DU FONDS

Ce contrat de gestion s'inscrit dans le cadre des missions fondamentales du Fonds, du Code bruxellois du Logement, de la déclaration politique générale du Gouvernement, du Plan d'Urgence Logement, ainsi que tout autre objectif fixé entre les parties. Le cadre de ses activités, repris dans l'annexe 1, est fixé dans les ordonnances et les arrêtés relatifs aux différents domaines.

Le Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale est une coopérative de droit privé, issue de la scission en 1989 du « Fonds du Logement de la Ligue des Familles Nombreuses de Belgique », lui-même fondé en 1929.

L'objet social du Fonds est de permettre aux publics cibles d'accomplir l'un des droits fondamentaux consacrés à l'article 23 de la Constitution, à savoir le droit pour toute personne humaine de vivre dans la dignité, ce qui implique le droit à un logement décent. Ainsi le Fonds traduira, dans son action, la volonté du Gouvernement de considérer le droit au logement décent et le soutien aux ménages précarisés comme une de ses priorités.

Le Fonds privilégie l'accès au logement par le biais de la propriété car la propriété de son logement participe de l'autonomie de l'individu. Le candidat acquéreur est l'acteur de l'accomplissement de son droit au logement. L'aide publique dont il bénéficie lui permet de trouver le logement lui convenant le mieux, dans les limites de ses besoins et de sa capacité financière.

Dans le contexte socio-économique et démographique de la Région de Bruxelles-Capitale, le crédit logement à taux réduit, la production de logements « encadrés », la location à loyer modéré ainsi que l'aide à la constitution de la garantie locative sont des leviers essentiels pour répondre aux besoins d'une population à revenus faibles, modestes ou moyens, qui rencontre des difficultés à acquérir, louer ou rénover un logement aux conditions du marché. Ces activités exercées par le Fonds en exécution, notamment, de l'article 112 du Code bruxellois du logement et du présent contrat de gestion constituent des services d'intérêt économique général et contribuent à la réalisation de la politique de logement social de la Région de Bruxelles-Capitale au sens de la décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à

### BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C – 2023/41524]

**Beheersovereenkomst tussen het Woningfonds van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en de Brusselse Hoofdstedelijke Regering voor de periode 2022-2026**

#### 1 VOORWOORD – VOORWERP VAN DE OVEREENKOMST

##### VISIE, WAARDEN EN AARD VAN HET FONDS

Deze beheersovereenkomst past in het kader van de fundamentele opdrachten van het Fonds, de Brusselse Huisvestingscode, de algemene beleidsverklaring van de Regering, het Noodplan Huisvesting, evenals elke andere doelstelling die tussen de partijen wordt bepaald. Het kader van de activiteiten, dat in bijlage 1 wordt opgesomd, is vastgelegd in de ordonnances en besluiten die op de verschillende werkgebieden betrekking hebben.

Het Woningfonds van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest is een privaatrechtelijke coöperatie die is ontstaan uit de splitsing in 1989 van het 'Woningfonds van de Bond der Kroostrijke Gezinnen van België', dat zelf in 1929 werd opgericht.

De sociale doelstelling van het Fonds is de doelgroepen in staat te stellen een van de in artikel 23 van de grondwet vastgelegde grondrechten te vervullen, namelijk het recht van ieder om in waardigheid te leven, hetgeen het recht op behoorlijke huisvesting impliceert. De activiteiten van het Fonds weerspiegelen in dat opzicht de wens van de Regering om het recht op behoorlijke huisvesting en de steun voor kansarme gezinnen als haar prioriteiten te beschouwen.

Het Fonds is voorstander van toegang tot huisvesting op basis van eigendom, aangezien het bezitten van een eigen woning bijdraagt tot de autonomie van het individu. De kandidaat-koper is de handelende partij bij de vervulling van zijn recht op huisvesting. De overheidssteun die hij ontvangt, stelt hem in staat de voor hem meest geschikte woning te vinden, afgestemd op zijn behoeften en financiële mogelijkheden.

In de sociaal-economische en demografische context van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest zijn het woningkrediet tegen verlaagde interestvoet, de productie van 'omkaderde' woningen, huurwoningen aan een betaalbare prijs en steun bij de samenstelling van de huurwaarborg, essentiële hefboomen om tegemoet te komen aan de behoeften van een bevolking met lage, bescheiden of middelgrote inkomens, die moeilijkheden ondervinden om een woning aan te kopen, te huren of te renoveren aan de marktvoorwaarden. Deze activiteiten die door het Fonds worden uitgeoefend in uitvoering van met name artikel 112 van de Brusselse huisvestingscode en dit beheerscontract vormen diensten van algemeen economisch belang en dragen bij tot de uitvoering van het sociale huisvestingsbeleid van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest in de zin van het besluit van de Commissie van 20 december 2011